

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 16058 PORTANT RÉGLEMENTATION DE
LA GESTION DES MÉGOTS DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS
PRODUISANT UN HOTSPOT DANS LES ESPACES PUBLICS POUR
LES ÉTABLISSEMENTS DÉTENTEURS D'UNE AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.3512-2 et R.3512-7,
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-3,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,
Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,
Vu la délibération 17ST111225-DE du 16/12/2025 portant approbation d'un contrat avec la société ALCOME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités,

Considérant que l'autorité de Police Municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des circonstances locales,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur l'espace public sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la Commune chaque jour, entraînant un coût financier important pour la Commune,

Considérant qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarette et de lutter contre les incendies environnementaux,

Considérant que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux et qui sont détenteurs d'une autorisation d'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 - Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public doivent faire respecter l'interdiction de fumer au sein d'un Espace Sans Tabac tel que défini par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté. Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement. Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier, etc.) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés.

Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

Article 3 - En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1, constatée par les Policiers Municipaux, est réprimée d'une contravention de deuxième classe, soit un montant maximum de 150 euros.

Article 4 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
A l'Exploitant ou maîtres des lieux de l'Etablissement.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 4 mai 2026



Romain MARIA
Maire de Maisons-Alfort
Conseiller Régional d'Île-de-France

MIS EN LIGNE LE 20.08.2026